

DELIBERATION AF N° 02 / 2007 du 7 février 2007

N. Réf. : SA2 / FO / 2006 / 008

OBJET : Demande de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice afin que ces derniers soient autorisés à accéder au répertoire des véhicules de la Direction générale Mobilité et Sécurité routière du Service Public Fédéral Mobilité et Transport en vue de l'identification des personnes physiques qui doivent des redevances en matière de stationnement des véhicules.

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la Loi Vie Privée), en particulier les articles 31bis et 36bis ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée*, en particulier l'article 18 ;

Vu la demande formulée par la Chambre Nationale des Huissiers de Justice en date du 5 décembre 2006 ;

Vu la demande d'avis juridique et technique du 5 janvier 2007;

Vu l'avis juridique et technique du Service public fédéral Technologie de l'Information et de la Communication, reçu le premier février 2007;

Vu le rapport du Vice-président ;

Adopte, après délibération, la décision suivante, le 7 février 2007:

1. CONTEXTE, OBJET ET MOTIVATION DE LA DEMANDE

A. Objet de la demande

1. - La Chambre nationale des huissiers de justice sollicite le droit, pour ses membres de pouvoir consulter, à la demande d'un gestionnaire d'un parking privé ou d'une société privée ayant obtenu la concession du stationnement payant sur la voie publique ou dans un parking public, le répertoire des véhicules de la Direction générale Mobilité et Sécurité routière du Service Public Fédéral Mobilité et Transport (ci-après, le répertoire de la DIV) en vue de d'identifier l'utilisateur du parking ayant omis de payer le montant dû pour l'utilisation dudit parking.

B. Contexte

2. - La loi du 22 février 1965 permet aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables véhicules à moteur et celles-ci peuvent procéder au recouvrement de leur redevance par le tribunal civil¹.

3. - L'accès au répertoire de la DIV ne peut être réalisé que dans le respect de la Loi Vie Privée et de l'Arrêté royal relatif à l'immatriculation des véhicules du 20 juillet 2001 dont l'article 6 fixe les finalités pour lesquelles les données du répertoire peuvent faire l'objet d'un traitement².

4. - L'article 6, §2, 2° de l'Arrêté royal relatif à l'immatriculation des véhicules autorise « l'identification de la personne par laquelle sont dues les taxes ou les redevances liées à l'acquisition, l'immatriculation, la mise en circulation, l'utilisation ou la mise hors circulation d'un véhicule ».

5. - La Commission de la Protection de la Vie Privée a émis un avis d'initiative en la matière le 28 août 2003³ par lequel elle refuse l'accès au répertoire par les huissiers de justice à la demande d'un gestionnaire de parking privé ou d'une société privée qui a obtenu en concession le stationnement payant sur la voie publique ou dans un parking public.

6. - La Commission a justifié son avis, notamment du fait que dans le cadre de cette mission, les huissiers sont mandatés par les gestionnaires de parkings privés ou de sociétés privées ayant obtenu la concession du stationnement payant sur la voie publique ou dans un parking public, qui eux-mêmes ne peuvent se prévaloir de l'article 6, §2, 2° de l'Arrêté royal relatif à l'immatriculation des véhicules parce qu'il ne peut dans leur chef être question du non paiement de quelque taxe ou redevance que ce soit.

7. - Selon l'avis de la Commission, seules les autorités administratives autorisées à percevoir une taxe ou une redevance ont, sur la base de l'Arrêté royal relatif à l'immatriculation des véhicules, le droit d'accéder au répertoire de la DIV afin d'identifier les mauvais payeurs.

8. - La Commission a estimé que lors de la concession de service public, le montant de la rétribution fait l'objet d'une négociation contractuelle et qu'il ne peut plus dès lors être question d'une redevance ou d'une taxe, à savoir d'une perception prélevée d'office par les autorités sur la personne par laquelle est due la redevance ou la taxe.

¹ Loi permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur du 22 février 1965, *M.B.*, 23 mars 1965, telle que modifiée en dernier lieu par la loi du 20 juillet 2005, *M.B.*, 11 août 2005.

² *M.B.*, 8 août 2001.

³ Avis d'initiative 37/2003 du 28 août 2003 relatif à l'accès au répertoire des véhicules de la Direction générale Mobilité et Sécurité routière du Service Public Fédéral Mobilité et Transport en vue de l'identification de la personne physique ou morale par laquelle sont dues des taxes ou des redevances en matière de stationnement des véhicules.

9. - Pour cette raison, elle a estimé que les gestionnaires de parking privé, les concessionnaires privés et les huissiers de justice agissant pour leur compte ne peuvent disposer d'un accès direct ni indirect, par le biais des instances communales, au répertoire de la DIV.

10. - En outre, la Commission a fait part de ses difficultés à admettre le recours direct à l'huissier de justice avant même qu'il ne soit question d'une quelconque procédure judiciaire.

11. - La Commission a également pris en compte du fait que le non-paiement des redevances de stationnement est une infraction et que la recherche et la constatation des infractions pénales est une compétence primaire des services de police qui ne peut être octroyée à des huissiers de justice en dehors de leur rôle dans une procédure judiciaire.

C. Motivation de la demande

12. - Par sa demande du 5 décembre 2006, la Chambre nationale des huissiers de justice propose une nouvelle approche de la problématique dans laquelle elle estime :

a. Que l'exploitation d'aires de stationnement sur la voie publique constitue un service public fonctionnel, même lorsque cette exploitation est confiée à une entreprise privée et qu'il s'agit dès lors d'un traitement nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public (prévu par l'article 5, al. 1, e de la Loi Vie Privée). Pour cette raison, la Chambre nationale des huissiers de justice considère qu'il n'y a aucune raison de refuser le droit à ces services publics d'identifier leurs mauvais payeurs ;

b. Qu'il est *nécessaire* que l'accès se fasse directement, dès lors qu'un accès par l'intermédiaire du bourgmestre ou de la police locale ne peut être exigé, et qu'aucune disposition légale ne le permet. Au contraire, en ce qui concerne la police, l'article 458 du Code pénal et l'article 44/1 de la loi relative à la fonction de police⁴ empêcherait une telle communication. Elle considère que si les services de police ne peuvent pas communiquer ces données, il est dès lors « douteux » que le bourgmestre, quant à lui, puisse le faire ;

c. Que ce traitement de données par les sociétés privées ou par une régie communale de parking peut être également considéré comme légitime sur la base de l'article 5, al. 1, f de la Loi Vie Privée (intérêt légitime du responsable de traitement) ;

d. Que la Loi Vie Privée est par conséquent respectée mais qu'elle impose toutefois, en vertu de son article 17, une déclaration unique de traitement ;

e. Que l'article 6, §2, 2° de l'Arrêté royal relatif à l'immatriculation des véhicules est également applicable ;

f. Que le prix du stationnement est une redevance, au sens d'une *perception prélevée par les instances publiques qui comporte une rétribution pécuniaire pour certaines prestations de service public, effectuées au profit d'un contribuable individuel* ;

g. Que l'article 6, §2, 2° de l'Arrêté royal relatif à l'immatriculation des véhicules n'opère aucune distinction suivant la qualité de la personne souhaitant consulter le répertoire et que le prix du stationnement perçu par un concessionnaire privé satisfait pleinement à cette définition. L'élément essentiel étant la compétence permettant de fixer le montant de la redevance, qui n'est pas transmise aux concessionnaires privés ;

h. Qu'il s'agit dès lors bien d'une redevance et qu'en arguant que seule l'autorité administrative qui peut prélever une redevance pour également avoir accès au répertoire de la DIV, la Commission de la Vie Privée ajoute une condition à l'article 6§2, 2° de l'Arrêté royal relatif à l'immatriculation des véhicules ;

⁴ Cet article détaille les destinataires auxquels les services de police peuvent communiquer les données à caractère personnel, à savoir les Cours d'appel, l'auditeur général près de la Cour militaire, le procureur fédéral, les juges d'instructions, les procureurs du Roi, les auditeurs militaires, les auditeurs du travail et le Ministre de la Justice.

i. Qu'en prétextant que l'Arrêté royal relatif à l'immatriculation des véhicules indiquait les finalités qui « pouvaient faire » l'objet d'un traitement et que dès lors la DIV n'avait aucune obligation légale de fournir les informations⁵, l'ancien ministre B. Anciaux méconnaît la jurisprudence concernant la responsabilité des instances publiques qui prévoit qu'un pouvoir discrétionnaire ne peut impliquer un exercice de pouvoir arbitraire ou négligent ;

j. Que la justification de l'ancienne ministre I. Durant du refus d'un accès direct par les entreprises privées au répertoire de la DIV - selon laquelle les entreprises privées exercent, outre leurs missions de concession, des activités de gestion d'aires privées de stationnement et que cette confusion d'activité implique un risque que les fichiers de la DIV soient aussi consultés pour des affaires sans finalité autorisée – n'est étayée par aucun élément concret et que tout abus peut de toute manière faire l'objet d'une répression par les instances judiciaires ;

k. Qu'en ce qui concerne l'intervention des huissiers de justice avant même qu'il ne soit question d'une quelconque procédure judiciaire, la Commission semble méconnaître que celui-ci a pour mission légale d'introduire des procédures et qu'il est nécessaire d'identifier les mauvais payeurs avant même le début d'une procédure judiciaire ;

l. Du fait que l'article 6, §2, 2° de l'Arrêté royal relatif à l'immatriculation des véhicules n'opère aucune distinction suivant la qualité de la personne souhaitant consulter le répertoire, l'huissier désigné par une société de parking est en droit de le faire dès lors qu'il a pour finalité l'identification de la personne physique ou morale par laquelle des taxes ou redevances liées à l'utilisation d'un véhicule sont dues ;

m. Qu'en ce qui concerne l'argument emprunté au caractère pénal du non-paiement de la redevance, la problématique ne vise que le recouvrement civil des montants et n'interfère pas avec les éventuelles poursuites pénales. Que depuis la nouvelle loi relative à la sécurité routière⁶, le stationnement payant est dorénavant dépenalisé ;

n. Qu'en conclusion, ni la Loi Vie Privée, ni l'Arrêté royal relatif à l'immatriculation des véhicules ne s'oppose à une consultation du répertoire de la DIV par une régie communale ou par des concessionnaires privés de service public. Que ceux-ci doivent toutefois faire une déclaration unique de traitement auprès de la Commission de la Protection de la Vie Privée. En outre, rien n'empêche ces sociétés ou régies de faire appel aux huissiers de justice.

2. RECEVABILITE DE LA DEMANDE.

13. - En vertu de l'article 36bis de la loi du 8 décembre 1992, « toute communication électronique de données personnelles par un service public fédéral ou par un organisme public avec personnalité juridique qui relève de l'autorité fédérale, exige une autorisation de principe [du Comité sectoriel compétent] ».

14. - Cet article 36bis de la loi a été introduit lors des débats parlementaires sur la proposition de loi du 11 décembre 2002 modifiant la LVP et la loi du 15 janvier 1990 (Loi BCSC⁷) en vue d'aménager et d'étendre les compétences de la Commission de protection de la vie privée par amendement n° 12 du gouvernement. Il ressort de la justification de cet amendement que le Comité sectoriel pour l'autorité fédérale "vérifie (...) que ladite communication, d'une part, est nécessaire à la mise en œuvre des missions confiées, par ou en vertu de la loi, à l'autorité fédérale demanderesse et, d'autre part, que cette communication, en ses divers aspects, est compatible avec l'ensemble des normes en vigueur en matière de protection de la vie privée en ce qui concerne le traitement de données personnelles."⁸

⁵ Réponse de B. Anciaux à la question écrite 0012 de Monsieur Ludo Van Campenhout.

⁶ Loi du 7 février 2003 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière, *M.B.*, 25 février 2003.

⁷ Loi du 15/01/1990 relative à l'institution et à l'organisation de la banque carrefour de la sécurité sociale

⁸ Doc. Parl., 50, 2001/2002, 1940/004.

15. - Au vu de l'objet de la demande de la Chambre nationale des huissiers de justice, le Comité sectoriel pour l'autorité fédérale est compétent.

16. - Il faut toutefois souligner que la Commission ne peut apprécier la demande qu'à la lumière des principes relatifs à la protection de la vie privée et des données à caractère personnel. Si elle peut analyser la légalité d'une autorisation d'accès à des données personnelles, elle ne peut se substituer à l'autorité compétente quant à la décision finale d'autoriser l'accès en pratique. Il revient en effet, à l'autorité en question, à savoir le ministre compétent pour le répertoire de la DIV, d'accorder ou non l'accès en pratique.

3. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. Nécessité de traiter des données personnelles

17. - Tout traitement de données doit être limité à ce qui est nécessaire, adéquat et pertinent compte tenu de la finalité visée, à savoir en l'occurrence à la perception des frais de stationnements.

18. - Il conviendrait avant tout, lorsque c'est possible, d'éviter de se mettre dans une situation qui nécessite l'identification personnelle des utilisateurs n'ayant pas payé leurs frais du parking, notamment en équipant les parkings de barrières ou d'autres systèmes qui empêchent les véhicules de quitter le parking sans paiement.

19. - La Commission insiste sur le fait que ce n'est que dans l'hypothèse où ces moyens alternatifs ne peuvent être raisonnablement mis en œuvre (notamment lorsque les places de parking se trouvent le long de la voie publique) qu'un traitement de données personnelles pourra être mis en œuvre.

B. Examen des conditions de licéité du traitement

1. Principe de finalité (article 4 de la loi)

20. - L'article 4 de la loi prévoit que les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités.

21. - La Commission ne met pas en doute la légitimité du traitement de données permettant d'identifier les mauvais payeurs de parking qu'il soit réalisé par un gestionnaire de parking privé (sur la base de l'article 5, al. 1, f de la Loi Vie Privée), les instances communales ou des sociétés privées ayant obtenu en concession du stationnement payant sur la voie publique ou dans un parking public (sur la base de l'article 5, al. 1, f ou e de la Loi Vie Privée).

22. - Le fait de pouvoir traiter des données personnelles permettant d'identifier les mauvais payeurs de parking n'autorise toutefois pas à les obtenir d'une manière contraire à des dispositions contenues dans un Arrêté Royal réglementant l'accès à une base de données officielle.

23. - L'article 4 §1, 1° de la Loi Vie Prive requiert en effet que les données soient traitées licitement, c'est-à-dire dans le respect des dispositions légales et réglementaires. Le non respect de l'Arrêté royal relatif à l'immatriculation des véhicules implique dès lors automatiquement le non respect de la Loi Vie Privée.

24. - L'article 6, § 1^{er}, 2° de l'Arrêté royal relatif à l'immatriculation des véhicules prévoit que les données à caractère personnel du répertoire de la DIV puissent être communiquées en vue de « l'identification de la personne physique ou morale par laquelle sont dues les taxes ou les

redevances liées à l'acquisition, l'immatriculation, la mise en circulation, l'utilisation ou la mise hors circulation d'un véhicule ».

25. - La redevance est définie comme « une rémunération que l'autorité réclame à certains redevables en contrepartie d'une prestation spéciale qu'elle a effectuée à leur profit personnel ou d'un avantage direct et particulier qu'elle leur a accordé ; son montant doit présenter un rapport raisonnable avec l'intérêt du service fourni, faute de quoi elle doit être considérée comme un impôt⁹ ».

26. - Par conséquent, c'est la notion même de redevance, telle que définie par la jurisprudence de la Cour de la Cassation, qui semble supposer l'intervention d'une autorité publique. Cette qualification de la somme due en contrepartie d'un service de stationnement ne se justifie en effet que parce qu'elle est pratiquée par une autorité publique, faute de quoi, elle serait qualifiée autrement (« tarif », « prix », « frais »,...).

27. - Il est donc essentiel de pouvoir déterminer si le pouvoir de perception des redevances (qui comporte celui d'accéder au répertoire de la DIV) peut être transféré à une entreprise privée dans le cadre d'une concession publique, voire à une régie communale, ou si le fait de transférer ce droit de percevoir les montants relatifs au stationnement sur la voie publique ou dans un parking public à un tiers qui n'est pas une autorité entraîne la disqualification de la notion de redevance.

28. - Il ne relève pas des compétences de la Commission de répondre à cette interrogation, mais elle souligne néanmoins l'absence d'une base claire qui permettrait d'affirmer que ce pouvoir puisse être transféré. Si la concession d'un service public n'entraîne généralement pas une délégation de prérogatives de la puissance publique, il peut exister néanmoins des exceptions prévues par le biais d'une base légale¹⁰.

29. - Dans l'hypothèse d'une base légale valide qui organiserait un tel transfert, et qui dès lors permettrait de clarifier ce problème et d'apporter en outre une transparence accrue pour le citoyen¹¹, la Commission ne s'opposerait plus à un élargissement de l'accès de la DIV aux concessionnaires privés dans le but de percevoir ladite redevance.

30. - La Commission tient à souligner toutefois que la manière dont l'accès pourra avoir lieu et dont le traitement pourra être réalisé devra respecter l'ensemble des dispositions relatives à la Vie Privée.

31. - Afin de clarifier son propos, la Commission va détailler les conséquences pratiques découlant de l'interprétation de la notion de redevance.

a) Le pouvoir de perception des redevances ne peut être transféré

32. - Dans cette hypothèse, dès qu'une Commune transfère le droit de réclamer le montant des frais de stationnement, cela entraîne une disqualification de la notion de redevance et par conséquent, ni le concessionnaire, ni la Commune ne pourra bénéficier de l'accès à la DIV sur la base de l'article 6, §2, 2° de l'Arrêté royal relatif à l'immatriculation des véhicules.

⁹ Cass., Section Fr., 1^{ère} ch., 10 Sept. 1998 ; Cass., Section Fr., 1^{ère} ch., 10 Mai 2002 ; Voir également Vincent Sepulchre, « Impôt, rétribution et redevances – Conséquences pratiques d'une distinction fondamentale », *Revue Générale de Fiscalité*, N°3, mars 2003, p. 14 et s.

¹⁰ Voir les possibilités de transférer le pouvoir de procéder à des expropriations, de bénéficier de servitudes d'utilité publique ou d'exercer la police du service, comme les missions de surveillances ou de constatation des infractions, in Paul Orienne, *La loi et le contrat dans les concessions de service public*, pp. 166-167.

¹¹ Voir la critique d'Eric Gillet quant à l'opacité du mode de fonctionnement de la privatisation de la gestion de l'espace public pour le citoyen, in « La privatisation de la gestion de l'espace public – Le cas du stationnement payant », *La revue communale de Belgique*, 2004, p. 55.

33. - Pour qu'un accès à la DIV reste possible dans le cadre d'une concession de service public relatif à la gestion de stationnement sur la voie publique ou dans un parking public (par une entreprise privée ou une régie communale), il est donc nécessaire que :

- a. soit la Commune conserve le pouvoir de réclamer les redevances et donc conserve le droit d'identifier les mauvais payeurs par le biais de la DIV¹²,
- b. soit la police reste chargée de la constatation du non respect du règlement communal, dans le cadre de ses missions de police administrative et conserve dès lors le droit d'accéder au répertoire de la DIV sur la base de l'article 6, §2, 10° de l'Arrêté royal relatif à l'immatriculation des véhicules.

b) Le pouvoir de perception des redevances peut être transféré, par exemple par le biais d'une loi

34. - Dans cette hypothèse, le fait qu'une personne juridique autre qu'une autorité publique perçoive les montants de stationnement sur la voie publique ou dans un parking public n'entraînerait pas la disqualification de la notion de redevance.

35. - Dès lors, les sociétés privées ou les régies communales habilitées spécifiquement par une Commune à percevoir des redevances auront la possibilité d'avoir un accès au répertoire de la DIV dans le respect de la législation vie privée.

36. - S'agissant de la proportionnalité, de la transparence et de la sécurité des communications en cause, la Commission formule les constats et observations suivants :

a. Principe de proportionnalité

37. - Ce principe implique notamment que, parmi les moyens de traitement disponibles, le responsable de traitement, c'est-à-dire la Commune, choisisse celui qui pose le moins de risque d'atteinte au respect de la vie privée.

38. - La Commune a dès lors la responsabilité d'évaluer le risque d'atteinte à la vie privée que pose l'attribution d'un accès direct au répertoire de la DIV par un concessionnaire privé ou une régie communale déterminés. Dans ce cadre, elle peut librement décider d'imposer ou non l'intervention d'un huissier de justice - ou de son receveur communal-, agissant comme intermédiaire, afin que celui-ci contrôle que la demande de données concerne bien un stationnement faisant l'objet de la concession de service public (c'est-à-dire, un stationnement sur la voie publique ou dans un parking public et non un stationnement sur un emplacement privé).

39. - Dans ce cadre, la mise en place d'un système du contrôle de la régularité des accès pourraient s'avérer utile, notamment par le biais d'un contrôle *a priori* du cadre de la demande d'accès des huissiers de justice par une organisation intermédiaire, telle que par exemple, la Chambre nationale des huissiers de justice.

40. - L'article 4 § 1er 3° de la loi prévoit en outre que ces données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. Il convient dès lors que le traitement ne porte que sur les données utiles pour l'identification des mauvais payeurs de redevances de stationnement.

¹² Dans ce cas, la commune dispose du choix d'accéder directement au répertoire de la DIV via son receveur communal ou de faire appel à l'intervention d'un huissier de justice qui sera dès lors habilité à accéder aux informations disponibles dans le répertoire de la DIV.

41. - Concernant le délai de conservation des données, il convient que la destruction des données soit garantie une fois leur conservation devenue inutile (dès que le paiement de la redevance a eu lieu).

b. Principe de transparence

42. - La Commission rappelle qu'un traitement loyal des données est un traitement de données qui a lieu de façon transparente.

43. - Les personnes concernées doivent être informées du nom du ou des responsable(s) du traitement, de la finalité déterminée et explicite du traitement, de l'origine des données collectées, des destinataires éventuels des données ainsi que l'existence d'un droit d'accès et de rectification des données les concernant.

44. - Par ailleurs, c'est au responsable de traitement, c'est-à-dire la Commune, qu'est imposée l'obligation de déclaration prévue à l'article 17 de la Loi Vie Privée.

c. Principe de sécurité

45. - Dès lors que les concessionnaires privés ou les régies communales traitent des données personnelles relatives aux mauvais payeurs de parking pour le nom et pour le compte de la Commune, ils agissent en tant que sous-traitants.

46. - La Commune est dès lors responsable de choisir un sous-traitant qui apporte des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation relatives au traitement. Il s'agit notamment d'éviter un accès pour une finalité non-autorisée (comme l'utilisation du répertoire de la DIV dans le cadre de la gestion d'un parking privé).

47. - Elle est également responsable de veiller au respect de ces mesures et reste responsable de leur non-respect.

48. - Une convention doit être signée entre la commune et le concessionnaire privé ou la régie communale afin de convenir que le sous-traitant n'agisse que sur la seule instruction de la Commune, de définir les exigences en termes de sécurité, de fixer la responsabilité du sous-traitant vis-à-vis de la Commune, et d'établir qu'il est soumis également aux obligations de sécurité (telle que par exemple de supprimer les données inutiles, de veiller à ce qu'un accès soit limité à ce que les membres du personnel ont besoin pour l'exercice de leurs fonctions ou pour les nécessités du service, etc.)

C. Examen des arguments additionnels de la demande

49. - En ce qui concerne la critique des propos de l'ancien ministre B. Anciaux¹³ relatif à l'étendue du pouvoir discrétionnaire de la DIV, il ne relève pas de la compétence de la Commission d'en évaluer la pertinence.

50. - En ce qui concerne la critique des propos de l'ancienne ministre Isabelle Durant, la Commission estime qu'il existe clairement plus de risques d'atteintes à la vie privée et en particulier du non respect de la finalité de traitement lorsqu'une société exerce outre ses missions de concession de service public, des activités de gestion d'aires privées. Par ailleurs, il convient généralement de trouver une solution permettant préventivement d'éviter tout abus, plutôt que de n'offrir qu'une solution *a posteriori* de recours judiciaire pour les citoyens.

¹³ Voir ci-dessus le point i de la motivation de la demande (partie C du titre 1).

51. - En ce qui concerne les missions de l'huissier de justice, la Commission considère que leurs missions couvrent en effet l'introduction des procédures mais dans ce cadre ils ne disposent pas de droit d'accès propre au répertoire de la DIV. Ils ne disposent de ce droit propre que dans le cadre de la saisie conservatoire ou de la saisie-exécution¹⁴.

D. Conclusion

52. - Aucun traitement de données personnelles ne peut avoir lieu si, selon la disposition du parking concerné, il est possible d'empêcher les utilisateurs de parking de partir sans payer (notamment par la mise en place de barrières).

53. - Un accès au répertoire de la DIV par ou pour le compte d'un gestionnaire de parking privé doit être exclu dès lors qu'un tel accès serait contraire à l'Arrêté royal relatif à l'immatriculation des véhicules, ce qui implique par conséquent une violation de la Loi Vie Privée.

54. - En ce qui concerne la perception des redevances de stationnement par une Commune, un accès au répertoire de la DIV peut directement être octroyé au receveur communal¹⁵.

55. - Lorsque la commune fait appel à une société privée pour la gestion et la perception des montants dus pour les stationnements sur la voie publique ou sur un parking public, la possibilité d'accès à la DIV par la société privée dépend de la possibilité de transférer ou non le pouvoir de perception des redevances à un organisme privé :

- En l'absence d'une base légale spécifique permettant le transfert de ce pouvoir, le fait de transférer le droit de réclamer le montant dû peut entraîner une disqualification de la notion de redevance et dès lors rendre impossible l'accès à la DIV autant pour le concessionnaire privé que pour la Commune.
- En cas d'adoption d'une loi permettant le transfert du pouvoir de perception des redevances à un organisme privé, un accès à la DIV leur sera possible, soit directement, soit en leur nom, mais dans le respect de la Loi Vie Privée et notamment des principes de proportionnalité, de transparence et de sécurité. C'est la Commune qui est responsable d'évaluer le risque d'atteinte à la vie privée que poserait un accès direct par l'organisme privé et elle peut décider d'imposer un intermédiaire, comme un huissier de justice ou son receveur communal. En décidant de sous-traiter le traitement de données relatif à la perception des redevances, certaines obligations additionnelles reprises à l'article 16 de la Loi Vie Privée sont applicables dont notamment celle pour la Commune de choisir un sous-traitant qui apporte des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation et de veiller au respect de celles-ci.

PAR CES MOTIFS,

Dans le cadre d'une gestion d'un parking privé, la Commission refuse l'accès des huissiers de justice au répertoire de la DIV en vue d'identifier l'utilisateur du parking ayant omis de payer le montant dû pour l'utilisation dudit parking.

¹⁴ Conformément à l'article 6, §2, 10° de l'Arrêté royal relatif à l'immatriculation des véhicules.

¹⁵ Voir le point II, c) « Les villes et les communes » de l'avis d'initiative de la Commission de la Protection de la Vie Privée 37/2003 du 28 août 2003, *op. cit.*

Dans le cadre d'une gestion de parking public ou de stationnement payant sur la voie publique et en l'absence d'une base légale spécifique permettant le transfert du pouvoir de perception des redevances à un organisme privé, la Commission refuse l'accès des huissiers de justice au répertoire de la DIV à la demande de sociétés privées ayant obtenu la gestion de ces parkings en concession en vue d'identifier l'utilisateur du parking ayant omis de payer le montant dû pour l'utilisation dudit parking.

L' administrateur,

Le vice-président,

(sé) Jo BARET

(sé) Willem DEBEUCKELAERE